

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-273

Décision : 12322
Date : 23 janvier 2023
Présidente : Judith Lupien
Régisseuses : France Dionne
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 53.47 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

JUSTIN FALARDEAU

Demandeur

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

et

BIANCA TREMBLAY

VICKI PAQUIN

Mis en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ), qui administrent le Plan conjoint, ont pris le Règlement et veillent à son application;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Justin Falardeau (Justin) et Bianca Tremblay (Bianca) sont des producteurs de lait qui bénéficient, depuis octobre 2019, d'un prêt de quota de 16 kg de matière

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

grasse par jour émis dans le cadre du programme d'aide au démarrage d'entreprises laitières (le Programme 16-16) prévu au Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QU'**au moment de l'émission de ce prêt, le couple Justin et Bianca exploite la ferme laitière;

[5] **CONSIDÉRANT QUE** Bianca est la seule personne qui pouvait et a effectivement qualifié la ferme au regard du critère d'admissibilité au Programme prévu au paragraphe 6 de l'article 53.19 du Règlement, soit celui relatif à la formation académique;

[6] **CONSIDÉRANT QU'**en 2020, le couple formé par Justin et Bianca se sépare. Bianca reste cependant active sur la ferme, notamment en s'occupant de la comptabilité;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** Bianca souhaite maintenant se retirer complètement des activités de la ferme puisque sa nouvelle résidence est à plus de 85 km de celle-ci;

[8] **CONSIDÉRANT QU'**en 2021, Justin a rencontré une nouvelle partenaire, Vicki Paquin (Vicki), qui a une formation en agronomie, qui est fille de producteurs laitiers et qui s'implique activement dans les travaux de la ferme;

[9] **CONSIDÉRANT QUE**, le 1^{er} septembre 2022, Justin demande aux PLQ de substituer Bianca par Vicki à titre de copropriétaire du quota et de personne qui qualifie la ferme pour le Programme 16-16;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, le 12 octobre 2022, les PLQ refusent la demande puisqu'elle déroge à l'article 53.47 du Règlement, qui prévoit qu'une entreprise « continue de profiter du quota prêté si, au moins une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise respectait les exigences du paragraphe 1, au moment du dépôt de la demande de prêt », or Vicki n'était pas impliquée dans la ferme au moment de cette demande :

53.47. Si une personne physique qui maintient une entreprise admissible en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 53.46 quitte l'entreprise ou modifie sa participation en deçà du pourcentage prévu au sous-paragraphe b du même paragraphe, cette entreprise continue de profiter du quota prêté si, au moins une des personnes physiques impliquées dans l'entreprise respectait les exigences du paragraphe 1, au moment du dépôt de la demande de prêt et les respecte toujours.

Les Producteurs reprennent le quota prêté à l'entreprise qui ne satisfait pas aux conditions prévues au premier alinéa.

Les Producteurs, avant de reprendre le quota prêté, lui transmettent un préavis écrit par poste recommandée et lui accordent un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Les Producteurs informent par écrit l'entreprise de leur décision et indiquent les motifs la justifiant.

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, dans leur réponse, les PLQ constatent le retrait imminent de Bianca et demandent à Justin de les aviser dans les 30 jours de ses intentions;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) confère à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[13] **CONSIDÉRANT QUE**, le 17 octobre 2022, Justin dépose une demande d'exemption auprès de la Régie pour empêcher le retrait du prêt de quota si Vicki remplace Bianca à titre de propriétaire du quota;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** la formation de Vicki la rend admissible au Programme 16-16;

[15] **CONSIDÉRANT QUE** Vicki est déjà active dans l'entreprise et que son expérience sur une ferme laitière ainsi que sa formation sont des atouts dans le développement actuel et futur des activités de la ferme;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie a pour mandat de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires⁴;

[17] **CONSIDÉRANT QUE**, sans le prêt d'aide au démarrage, les activités de l'entreprise sont compromises et qu'elle devra cesser la production laitière, puisqu'elle ne sera plus rentable;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ ne contestent pas la demande et s'en remettent à la discrétion de la Régie en autant que l'entreprise mette à jour son dossier auprès des PLQ et que la preuve de transmission des parts de Bianca à Vicki leur soit fournie, tout comme la preuve de formation générale de cette dernière;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie est justifiée d'accorder une exemption qui respecte l'esprit de la Loi et celui du Règlement et qui contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** ce transfert des parts de Bianca à Vicki entraîne un transfert réputé de quota qui ne peut se faire hors du système centralisé de vente des quotas que conformément aux articles 42 et 42.2 du Règlement;

[21] **CONSIDÉRANT QUE** Justin et Bianca ne sont des producteurs de lait que depuis octobre 2019, il y a lieu de les exempter de l'application des conditions prévues aux sous-paragraphes i. et ii. du paragraphe 5 de l'article 42 du Règlement, tandis que les autres conditions demeurent, le paragraphe 5 se lisant comme suit :

42. Les Producteurs autorisent le transfert de quota hors du système centralisé de vente des quotas lorsqu'il survient dans l'un des cas suivants :

[...]

5° à la suite d'un transfert partiel d'actions ou de parts sociales d'un producteur titulaire de quota en faveur d'une personne autre qu'un descendant direct de l'un de ses actionnaires ou associés, à la condition que :

³ RLRQ c. M-35.1.

⁴ Art. 5 de la Loi.

- i. le producteur titulaire de quota le détienne depuis au moins 5 ans;
- ii. immédiatement avant le transfert d'actions ou de parts sociales, le quota soit produit sur le même lieu depuis au moins 5 ans;
- iii. la personne physique acquière, directement ou indirectement, les actions ou parts sociales de ce producteur titulaire. Elle ne peut cependant les acquérir par l'entremise d'une fiducie ou d'une coopérative;
- iv. à la suite du transfert d'actions ou de parts sociales, la personne qui détient les actions ou les parts sociales ainsi cédées ne détienne, directement ou indirectement, que le quota qui lui est ainsi transféré;
- v. le lieu où est exploité le quota demeure le même pour les 5 années suivant le transfert;
- vi. le bâtiment d'élevage où est exploité le quota soit approprié pour la production laitière pour les 5 années suivant le transfert de quota, en ce que, notamment, sa capacité d'hébergement est adéquate, il respecte les normes environnementales et municipales, il n'est pas désuet et il ne fait pas l'objet d'une expropriation.

(nos soulignements)

[22] **CONSIDÉRANT QUE** Vicki devra détenir au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise et que les démarches pour le transfert de quota prévues à l'article 42.2 du Règlement devront être complétées :

42.2. Pour être autorisés à transférer un quota en vertu de la présente section, le producteur titulaire de quota et le cessionnaire doivent déposer conjointement au bureau du conseil de la région où est exploité le quota une demande de transfert de quota jointe au formulaire de demande disponible auprès des Producteurs qui a été dûment rempli et auquel sont joints les documents suivants :

- 1° dans le cas de personne morale ou de société, la preuve de constitution de l'entreprise et un état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec récent;
- 2° dans le cas d'un changement du régime juridique du producteur titulaire de quota, la preuve de modification de ce régime;
- 3° dans le cas d'un transfert d'action, la résolution autorisant le transfert des actions et le contrat de transfert;
- 4° dans le cas d'un transfert de part sociale, le contrat de société modifié;
- 5° la preuve de transfert de propriété du quota;
- 6° la preuve de propriété des vaches;
- 7° la preuve de propriété du site de production ou un bail conforme à l'article 6.4;
- 8° un document attestant du statut des hypothèques mobilières affectant le quota et, le cas échéant, un état certifié du Registre des droits personnels et réels mobiliers.

[23] **CONSIDÉRANT QUE** Vicki devra avoir fourni aux PLQ une copie de son diplôme d'études en agronomie;

[24] **CONSIDÉRANT QUE** la situation actuelle de Justin, Bianca et Vicki nécessite de procéder rapidement afin de régulariser le statut de la ferme et du prêt d'aide au démarrage et ainsi permettre à chacun de s'épanouir dans sa nouvelle vie.

CONCLUSION**POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :**

[25] **ACCUEILLE** la demande de Justin Falardeau;

[26] **EXEMPTÉ** Justin Falardeau et Bianca Tremblay de l'application des sous-paragraphes i. et ii. du paragraphe 5 de l'article 42 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* et de l'exigence prévue au premier alinéa de l'article 53.43 du même règlement à l'effet que la personne physique remplaçante ait été dans l'entreprise au moment du dépôt de la demande de prêt aux fins de permettre le transfert, hors du système centralisé de vente des quotas, d'un quota qui n'est pas produit depuis au moins cinq ans et le maintien d'un prêt de quota consenti dans le cadre du programme d'aide au démarrage à la condition que :

- Vicki Paquin détienne au moins 50 % des intérêts de l'entreprise et ait fourni aux Producteurs de lait du Québec la preuve de cette acquisition ainsi qu'une copie de son diplôme d'études en agronomie;
- Justin Falardeau ait déposé, au bureau du conseil de la région où le quota est exploité, les documents nécessaires à l'approbation du transfert de quota;

[27] **ORDONNE** aux Producteurs de lait du Québec d'approuver le transfert de quota réputé si cette demande lui est adressée et si toutes les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 42 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* sont remplies, sauf celles prévues aux sous-paragraphes i. et ii. du même règlement;

[28] **ORDONNE** aux Producteurs de lait du Québec de maintenir le prêt d'aide au démarrage de 16 kg de matière grasse par jour accordé à Justin Falardeau et Bianca Tremblay à la condition qu'ils aient reçu la preuve de détention par Vicki Paquin d'au moins 50 % des intérêts dans l'entreprise et que le transfert réputé de quota à la suite de cette acquisition ait été approuvé.

(s) Judith Lupien

(s) France Dionne

(s) Annie Lafrance

M^{me} Vicki Paquin, personnellement

M^e Marie-Josée Trudeau
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Demande traitée sur dossier.